



2023 – AM – 30

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DANS LA RUE EISENBRUCH**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-28 et R.422-4,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

CONSIDERANT l'état général de ladite voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation,

CONSIDERANT les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes empruntant la rue Eisenbruch pour traverser un secteur du domaine communal de Schweighouse-sur-Moder, (saur desserte locale).

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures prises sur la réglementation de la circulation rue Eisenbruch.

Article 2 : La circulation des véhicules (de transport de marchandises et autres) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans la rue Eisenbruch, sauf desserte locale sur l'agglomération de Schweighouse-sur-Moder avec à l'appui le justificatif adéquate et engins agricoles.

Article 3 : La circulation des véhicules de plus de 10 mètres de long est interdite dans le tronçon de la rue Eisenbruch compris entre le n° 6 et le n° 11.

Article 4 : Les interdictions mentionnées aux articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte des ordures ménagères

Article 5 : Une zone de circulation à 30 km/h s'imposant à tous les véhicules est instaurée dans la rue Eisenbruch dans les deux sens de circulation.

Article 6 : Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet dès sa publication et mise en place des panneaux réglementaires.

Article 7 : M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau et le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 8 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilités à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent Arrêté est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- M. le Directeur du service voirie de la Communauté d'Agglomération de Haguenau,

Schweighouse-sur-Moder, le 15 novembre 2023

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire délégué,
Dany ZOTTNER

